



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ANIOS PRO DETERGENT DESINFECTANT ACIDE (DDA)  
Code du produit : 8000

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyage et désinfection des surfaces.  
Pour plus d'information sur l'indication du produit, se référer à l'étiquette.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Laboratoires ANIOS.  
Adresse : PAVE DU MOULIN .59260.LILLE - HELLEMES.FRANCE.  
Téléphone : + 33 (0)3 20 67 67 67. Fax : + 33 (0)3 20 67 67 68.  
e:mail : fds@anios.com  
www.anios.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

BELGIQUE : +32(0)70/245.245 - CAP (Centre antipoison - Neder Over Heembeek)

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Corrosion cutanée, Catégorie 1A (Skin Corr. 1A, H314).  
Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).  
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).  
Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

##### Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Corrosif (C, R 35).  
Dangereux pour l'environnement aquatique, toxicité aiguë : très toxique (N, R 50).  
Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.  
Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la section 15).  
Ce mélange étant destiné à un usage exclusivement professionnel, l'étiquetage du contenu en application du règlement détergent ne figure pas sur l'étiquette mais est repris en section 15.

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

015-011-00-6

EC 230-525-2

ACIDE PHOSPHORIQUE

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P260 Ne pas respirer le produit issu de la pulvérisation.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

La solution dans l'eau est un acide fort, qui réagit violemment avec les bases et qui est corrosive.

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R : voir section 16.

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                                 | (CE) 1272/2008                                                                                                                                                  | 67/548/CEE                            | Nota     | %               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------|-----------------|
| INDEX: 015-011-00-6<br>CAS: 7664-38-2<br>EC: 231-633-2<br>REACH:<br>01-2119485924-24<br><br>ACIDE PHOSPHORIQUE | GHS05<br>Dgr<br>Skin Corr. 1B, H314                                                                                                                             | C<br>C;R34                            | B<br>[1] | 25 <= x % < 50  |
| CAS: 7173-51-5<br>EC: 230-525-2<br><br>CHLORURE DE<br>DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM                                  | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H301<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1,<br>H410<br>M Chronic = 1 | C,N<br>C;R34<br>Xn;R22<br>N;R50       |          | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 603-117-00-0<br>CAS: 67-63-0<br>EC: 200-661-7<br>REACH:<br>01-2119457558-25<br><br>PROPANE-2-OL         | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336                                                                              | Xi,F<br>Xi;R36<br>F;R11<br>R67        | [1]      | 0 <= x % < 2.5  |
| CAS: 308062-28-4<br>EC: 931-292-6<br>REACH:<br>01-2119490061-47<br><br>OXYDE DE<br>C12/C14-ALKYLDIMÉTHYLAMINE  | GHS07, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Chronic 2,<br>H411<br>Aquatic Acute 1, H400              | Xn,N<br>Xn;R22<br>Xi;R38-R41<br>N;R50 |          | 0 <= x % < 2.5  |

|                                                                                                                      |                                                          |              |  |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------|--|----------------|
|                                                                                                                      | M Acute = 1                                              |              |  |                |
| CAS: 6419-19-8<br>EC: 229-146-5<br>REACH:<br>01-2119487988-08<br><br>ACIDE<br>NITRILOTRIMETHYLENET<br>RIPHOSPHONIQUE | GHS05<br>Wng<br>Met. Corr. 1, H290<br>Eye Irrit. 2, H319 | Xi<br>Xi;R36 |  | 0 <= x % < 2.5 |

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**SECTION 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Rappel : une personne inconsciente doit être placée en position latérale de sécurité.

**4.1. Description des premiers secours****En cas d'inhalation :**

Eloigner le sujet du lieu d'exposition, et l'amener au grand air.

**En cas de contact avec les yeux :**

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Ne pas faire couler l'eau vers l'œil non atteint.

Soins complémentaires à effectuer immédiatement dans une clinique ophtalmologique ou chez un ophtalmologiste. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

Poursuivre le rinçage jusqu'à la consultation médicale.

**En cas de contact avec la peau :**

Porter si possible des gants en caoutchouc pour administrer les premiers soins

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.

Rincer abondamment à l'eau pendant 15 minutes.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Rincer la bouche, ne rien faire boire, ne pas faire vomir, calmer la personne, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin.

Montrer l'étiquette au médecin.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Se reporter à la section 11

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Se reporter aux préconisations du médecin

**SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE****5.1. Moyens d'extinction****Moyens d'extinction appropriés**

Tous les agents d'extinction sont autorisés : mousse, sable, dioxyde de carbone, eau, poudre.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

**5.3. Conseils aux pompiers**

Utiliser un appareil respiratoire autonome et une combinaison complète de protection.

**SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Tenir à l'écart les personnes non protégées.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Ne pas rejeter dans le milieu naturel (cours d'eau, sols et végétations...)

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le produit répandu avec des matériaux absorbants non combustibles, et balayer ou enlever à la pelle. Mettre les déchets dans des fûts en vue de leur élimination. Ne les mélanger à aucun autre déchet. Laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Pour les faibles quantités, diluer le produit avec beaucoup d'eau et rincer.

Ne pas rejeter dans le milieu naturel.

Ne PAS réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

## 6.4. Référence à d'autres sections

Considérations relatives à l'élimination : voir section 13.

# SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

## 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Produit d'usage externe - Ne pas avaler.

Eviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Manipuler dans le respect des instructions d'emploi reprises sur l'étiquette.

Manipuler dans un local bien ventilé.

## Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

## Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Changer immédiatement les vêtements de travail mouillés et souillés.

Assurer une bonne aération du local.

## Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

## 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé.

Stocker entre +5°C. et +35°C. dans un endroit sec, bien ventilé.

Prévoir une cuve de rétention pour le stockage des grandes quantités.

Conserver UNIQUEMENT dans l'emballage d'origine.

Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.

Conserver hors de la portée des enfants.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Usage professionnel exclusivement

Se référer au paragraphe 1 pour l'indication du produit

# SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Les données de ce chapitre se rapportent au produit spécifiquement désigné dans le présent document. En cas de manipulation concomitante et/ou exposition simultanée à d'autres agents chimiques, ceux-ci doivent impérativement être pris en compte pour le choix des équipements de protection individuelle.

Les VLE/VME (Valeur Limite d'Exposition et Valeur Moyenne d'Exposition) reprises ci-dessous sont mentionnées par le N° CAS de la substance.

Le paragraphe 3 précise le nom chimique correspondant au N° CAS.

## 8.1. Paramètres de contrôle

### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS       | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|-----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 7664-38-2 | 1           | -         | 2           | -         | -       |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS     | VME :     | VME :     | Dépassement | Remarques |
|---------|-----------|-----------|-------------|-----------|
| 67-63-0 | 200 ml/m3 | 500 mg/m3 | 2(II)       | DFG, Y    |

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS       | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 7664-38-2 | 1 mg/m3 | 2 mg/m3 | -         | -            | -          |
| 67-63-0   | 400 ppm | 500 ppm | -         | -            | -          |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS       | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|-----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 7664-38-2 | 0.2       | 1           | 0.5       | 2           | -       | -        |
| 67-63-0   | -         | -           | 400       | 980         | -       | 84       |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

| CAS       | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 7664-38-2 | 1 mg/m3 | 2 mg/m3 | -         | -            | -          |
| 67-63-0   | 400 ppm | 500 ppm | -         | -            | -          |

- Pologne (2009) :

| CAS       | TWA :     | STEL :     | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|-----------|------------|-----------|--------------|------------|
| 7664-38-2 | 1 mg/m3   | 2 mg/m3    | -         | -            | -          |
| 67-63-0   | 900 mg/m3 | 1200 mg/m3 | -         | -            | -          |

- République Tchèque (Règlement n° 361/2007) :

| CAS       | TWA :     | STEL :     | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|-----------|------------|-----------|--------------|------------|
| 7664-38-2 | 1 mg/m3   | 2 mg/m3    | -         | -            | -          |
| 67-63-0   | 500 mg/m3 | 1000 mg/m3 | -         | -            | -          |

- Slovaquie (Règlement n° 300/2007) :

| CAS     | TWA :   | STEL :    | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|---------|-----------|-----------|--------------|------------|
| 67-63-0 | 200 ppm | 500 mg/m3 | II..1     |              |            |

- Suisse (SUVA 2009) :

| CAS       | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Temps : | RSB : |
|-----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|-------|
| 7664-38-2 | 1           | -         | 2           | -         | 4x15    | -     |
| 67-63-0   | 500         | 200       | 1000        | 400       | 4x15    | B     |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux. Les concentrations dans l'atmosphère du lieu de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites données dans les conditions normales d'utilisation.

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Mettre à la disposition du personnel des lunettes de sécurité à protection latérale.

Prévoir une fontaine oculaire sur le lieu de travail.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

A défaut, point d'eau à proximité

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Lors de la manipulation de ce produit, porter impérativement des gants appropriés.

Des gants en néoprène ou en nitrile sont notamment conseillés.

Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Changer immédiatement les vêtements de travail mouillés et souillés.

#### - Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante avec risque de dépassement des VLE/VME, porter un appareil respiratoire approprié.

(masques à cartouches avec filtre B + P)

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

|           |          |
|-----------|----------|
| Odeur :   | faible   |
| Couleur : | incolore |

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| pH :                                   | Non précisé.  |
|                                        | Acide fort.   |
| Point/intervalle d'ébullition :        | Non précisé.  |
| Intervalle de point d'éclair :         | Non concerné. |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Non concerné. |
| Densité :                              | +/- 1.17      |
| Hydrosolubilité :                      | Soluble.      |
| Point/intervalle de fusion :           | Non précisé.  |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé.  |
| Point/intervalle de décomposition :    | Non précisé.  |

#### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

Au contact d'hypochlorite de sodium (javel), dégagement de chlore gazeux

Réaction exothermique avec les bases.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Cf. sections 10.1 & 10.2

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

Ne pas mélanger avec des produits chlorés.

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- bases

- bases fortes

Produits chlorés.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone, oxydes d'azote.

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### 11.1.1. Substances

Non renseigné

#### 11.1.2. Mélange

#### Toxicité aiguë :

Estimation de la toxicité aiguë (ETA)\* :

ETA Orale : > 2000 mg/kg

\* selon la méthode de calcul présentée dans le règlement CLP (Classification, Etiquetage, Emballage) Partie 3 Chapitre 3.1, à partir des données des différents constituants présents dans le produit

Mal de gorge, toux, haleine courte, insuffisance respiratoire

En cas d'ingestion : brûlures des voies digestives et respiratoires supérieures, douleur abdominale, vomissement de sang, graves lésions des muqueuses et un risque de perforation.

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

Irritation sévère de la peau, brûlure, rougeur, dermatite, nécrose des tissus.

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Lésions oculaires graves

Brûlures, caractérisées par une gêne ou une douleur, des clignements excessifs des yeux, un larmoiement et une rougeur, une enflure de la conjonctive.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Acide phosphorique (CAS 7664-38-2): Voir la fiche toxicologique n° 37.
- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Les informations figurant ci-après sont basées sur les données relatives aux composants.

Tout écoulement du produit dans les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

Non renseigné

#### 12.1.2. Mélanges

Toxicité aiguë :

Très toxique pour les organismes aquatiques

Toxicité chronique :

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(selon la méthode conventionnelle de calcul reprise dans la directive CE1272/2008)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.

Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

Les emballages ne doivent pas être réutilisés.

Ne pas déverser dans les cours d'eau.

La totalité des rejets de votre installation ne doit pas entraîner le dépassement des valeurs limites relatives aux effluents aqueux, telles que définies dans votre convention de déversement et/ou dans la réglementation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) au travers de l'arrêté type de déclaration ou de votre arrêté personnalisé d'autorisation.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 29 \* détergents contenant des substances dangereuses

Pour information :

Le code de déchet suivant est donné à titre indicatif.

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

20 = Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

**14.1. Numéro ONU**

1903

**14.2. Nom d'expédition des Nations unies**UN1903=DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.  
(acide phosphorique, chlorure de didecylidiméthylammonium)**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



8

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

- Matière dangereuse pour l'environnement :

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code     | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL      | Dispo. | EQ      | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|----------|--------|-----------|----------|---------|--------|---------|------|--------|
|         | 8      | C9       | III    | 8         | 80       | 5 L     | 274    | E1      | 3    | E      |
| IMDG    | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | QL        | FS       | Dispo.  | EQ     |         |      |        |
|         | 8      | -        | III    | 5 L       | F-A,S-B  | 223 274 | E1     |         |      |        |
| IATA    | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager  | Passager | Cargo   | Cargo  | note    | EQ   |        |
|         | 8      | -        | III    | 852       | 5 L      | 856     | 60 L   | A3 A803 | E1   |        |
|         | 8      | -        | III    | Y841      | 1 L      | -       | -      | A3 A803 | E1   |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**

Non concerné

**SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :**

- moins de 5% de : phosphonate
- moins de 5% de : agents de surface amphotères
- moins de 5% de : agents de surface non ioniques
- désinfectants

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

Tableau N° 65 - Possibilité de lésions eczématiformes de mécanisme allergique

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Les informations issues de l'évaluation de la sécurité chimique des substances présentes dans le produit sont intégrées dans les sections appropriées de la présente fiche de données de sécurité, chaque fois que nécessaire.

**SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.



Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

#### MODIFICATIONS APPORTEES PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE

- Mise en oeuvre de la classification et de l'étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008.

#### Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

|      |                                                                                         |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                   |
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux.                                                     |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion.                                                             |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                                               |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.                       |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                        |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves.                                                  |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                  |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.      |
| R 11 | Facilement inflammable.                                                                 |
| R 22 | Nocif en cas d'ingestion.                                                               |
| R 34 | Provoque des brûlures.                                                                  |
| R 36 | Irritant pour les yeux.                                                                 |
| R 38 | Irritant pour la peau.                                                                  |
| R 41 | Risque de lésions oculaires graves.                                                     |
| R 50 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| R 67 | L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.                          |

#### Abréviations :

- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
- IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
- IATA : International Air Transport Association.
- OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
- GHS05 : Corrosion.
- GHS09 : Environnement.